

**Loi relative à l'intervention de l'Etat dans le financement
des universités libres et de diverses institutions
d'enseignement supérieur et de recherche scientifique**

L. 02-08-1960 M.B. 23-08-1960

modifications:

L. 09-04-65 (M.B. 27-04-65)

L. 24-07-69 (M.B. 23-09-69)

L. 28-05-70 (M.B. 25-06-70)

L. 16-07-70 (M.B. 04-09-70)

L. 27-07-71 (M.B. 17-09-71)

L. 30-07-73 (M.B. 10-11-73)

L. 17-01-74 (M.B. 14-08-74)

L. 28-07-77 (M.B. 31-08-77)

L. 06-03-81 (M.B. 04-04-81)

A.R. n° 167 du 30-12-82 (M.B. 21-01-83)

**CHAPITRE Ier. - SUBVENTIONS AUX UNIVERSITES LIBRES ET A
DIVERSES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Section 1ère. - Subventions forfaitaires

remplacé par L. 09-04-1965

abrogé par L. 27-07-1971

Article 1er. - [...]

remplacé par L. 09-04-1965

abrogé par L. 27-07-1971

Article 2. - [...]

Section 2. - Subventions pour pensions aux universités libres

abrogé par L. 27-07-1971

Article 3. - [...]

Section 3. - Subventions supplémentaires

abrogé par L. 09-04-1965

Article 4. - [...]

Section 4. - Disposition générale

abrogé par L. 27-07-1971

Article 5. - [...]

intitulé remplacé par L. 09-04-1965

**CHAPITRE II. - PRÊTS A LA CONSTRUCTION ET
EXPROPRIATIONS**

modifié par L. 09-04-1965; L. 27-07-1971; L. 30-07-1973;

L. 17-01-1974; AR. n° 167 du 30-12-1982

Article 6. - Dans les conditions que le Roi détermine et dans les limites des crédits budgétaires, le Ministre de l'Instruction publique, peut accorder des subventions à la Caisse générale d'épargne et de retraite, au Crédit Communal de Belgique, ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec l'Etat, pour permettre à ces organismes de consentir, en faveur des

opérations visées ci-après, des prêts à long terme et à taux d'intérêt réduit, aux institutions universitaires ci-après:

- a) "Vrije Universiteit Brussel";
- b) "Université Libre de Bruxelles";
- c) "Katholieke Universiteit te Leuven";
- d) "Université Catholique de Louvain";
- e) "Instituut voor Tropische Geneeskunde Prins Leopold te Antwerpen";
- f) "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen";
- g) "Universitaire Instelling Antwerpen";
- h) "Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles";
- hbis) "Universitaire Faculteiten Sint-Aloysius te Brussel";
- i) "Universitair Centrum Limburg";
- j) "Faculté Polytechnique de Mons";
- k) "Faculté universitaire catholique de Mons";
- l) "Facultés universitaires N.D. de la Paix à Namur";
- m) "Fondation universitaire luxembourgeoise".

Ces prêts peuvent être consentis en faveur des opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières, destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche ainsi qu'aux restaurants et homes pour étudiants.

La durée des prêts ne peut dépasser:

- a) quarante années, lorsqu'ils sont consentis avant le 14 septembre 1970;
- b) cinquante années, lorsqu'ils sont consentis au plus tôt le 14 septembre 1970, en faveur d'opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche;
- c) quarante-trois années, lorsqu'ils sont consentis au plus tôt le 14 septembre 1970, en faveur d'opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des restaurants et homes pour étudiants.

inséré par L. 16-07-1970

modifié par L. 27-07-1971

Article 6bis. - Les normes fixées par le Roi pour les institutions universitaires totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat suivant les dispositions de l'article 10bis de la loi du 22 avril 1958, modifié par la présente loi, sont d'application pour les investissements des institutions universitaires libres financés, en vertu de la présente loi, avec l'intervention de l'Etat.

Le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions veille au respect de ces normes. Sauf dérogation accordée par lui, les investissements financés sans l'intervention de l'Etat doivent répondre aux mêmes normes. Lorsque l'ouvrage fait l'objet d'un prêt, la violation de ces normes entraîne l'obligation pour l'emprunteur de payer à l'Etat une somme égale au montant de la subvention que l'Etat a accordée, du chef de l'ouvrage en cause, à l'organisme prêteur.

inséré par L. 27-07-1971

Article 6ter. - Les dispositions de l'article 10 de la loi du 22 avril 1958, portant création d'un Fonds de constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures concernant les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat, sont d'application pour les programmes d'investissements des institutions énumérées à l'article 6, 1er alinéa.

inséré par L. 27-07-1971

Article 6quater. - Les institutions énumérées à l'article 6, premier alinéa, passent les marchés de travaux, de fournitures et de services conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi précitée du 22 avril 1958.

modifié par L. 09-04-1965

Article 7. - Le montant des subventions prévues à l'article 6 est égal à la différence entre l'intérêt de 1,25 p.c. effectivement supporté par l'emprunteur et l'intérêt compté par un des organismes visés à l'article 6. Cet intérêt ne peut dépasser le taux normal pour ce genre d'opérations tel qu'il sera déterminé par le Roi.

modifié par L. 09-04-1965; L. 16-07-1970

complété par L. 30-07-1973

Article 8. - Dans les conditions que le Roi détermine, la garantie de l'Etat est attachée par le Ministre de l'Instruction publique au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts visés à l'article 6.

Le montant global à concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée est fixé à un encours de 5.250 millions de francs.

La possibilité de réemprunter, conformément aux dispositions de l'article 6, des capitaux remboursés, est supprimée à partir du 1er mai 1973, sauf lorsqu'il s'agit de l'exécution d'obligations contractées antérieurement et approuvées par les Ministres compétents.

inséré par L. 16-07-1970

modifié par L. 27-07-1971; L. 30-07-1973; L. 28-07-1977; L. 06-03-1981

complété par AR. n° 167 du 30-12-1982

Article 8bis. - Sans préjudice des articles 6, 7 et 8, l'Etat accorde des subventions aux organismes mentionnés à l'article 6 pour leur permettre de consentir avec sa garantie des prêts de cinquante ans, au taux de 1,25 p.c. à l'Université Catholique de Louvain et à la Vrije Universiteit Brussel.

Le montant annuel des emprunts est fixé comme suit:

- pour la période de 1970 à 1975 inclus:

Université catholique de Louvain: 350 millions de francs;

Vrije Universiteit Brussel: 160 millions de francs;

- pour les années 1976 et 1977:

Université catholique de Louvain: 700 millions de francs;

Vrije Universiteit Brussel: 320 millions de francs;

Ces prêts sont consentis en faveur des opérations contribuant directement à la construction, sur les nouveaux sites de ces universités, des installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche.

Le montant des prêts échelonnés de 1970 à 1979, est adapté à l'évolution du coût de la construction entre le 1er janvier 1970 et le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ces prêts sont accordés.

Le Roi fixe les modalités de cette adaptation.

Sans préjudice de la disposition qui précède, l'Etat accorde des subventions aux organismes mentionnés à l'article 6 pour leur permettre de consentir avec sa garantie des prêts de cinquante ans, au taux de 1,25 p.c. à l'"Université catholique de Louvain", à la Katholieke Universiteit te Leuven", à l'"Université libre de Bruxelles", à la "Vrije Universiteit Brussel", à l'"Universitair Centrum Limburg" et aux autres établissements confessionnels libres d'enseignement

supérieur, en faveur des opérations contribuant directement à l'acquisition, la construction, l'extension, la transformation et la modernisation des installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche.

Le montant annuel des emprunts pour la période de 1970 à 1972 inclus, est fixé comme suit:

Université catholique de Louvain:	415.000.000 de francs;
Katholieke Universiteit te Leuven:	300.000.000 de francs;
Université libre de Bruxelles:	300.000.000 de francs;
Vrije Universiteit Brussel:	255.000.000 de francs;
Universitair Centrum Limburg:	40.000.000 de francs;
Autres établissements confessionnels libres d'enseignement supérieur:	100.000.000 de francs.

Le montant annuel des emprunts pour la période de 1973 à 1975 inclus, est fixé comme suit:

Université catholique de Louvain:	415.000.000 de francs;
Katholieke Universiteit te Leuven:	300.000.000 de francs;
Université libre de Bruxelles:	300.000.000 de francs;
Vrije Universiteit Brussel:	255.000.000 de francs;
Autres établissements libres:	340.000.000 de francs.

Le Roi répartit ce dernier montant par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le montant annuel pour la période de 1976 à 1979 inclus est fixé comme suit:

- pour les institutions appartenant au régime linguistique français: 605 millions de francs;
- pour les institutions appartenant au régime linguistique néerlandais: 605 millions de francs.

Le Roi répartit, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les deux montants annuels entre les institutions concernées, suivant leurs besoins en constructions et compte tenu du respect des normes déterminées en application de l'article 6bis de la présente loi.

Le montant des subventions en intérêt à charge de l'Etat est inscrit par priorité aux budgets de l'Education nationale. Il est considéré comme ayant le même caractère intangible que les crédits affectés aux dépenses de fonctionnement de l'Etat.

Le montant annuel des emprunts visé à l'article 6 est fixé par la loi simultanément avec les crédits visés à l'article 15 de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat.

*inséré par L. 16-07-1970
modifié par L. 27-07-1971; 30-07-1973; L. 17-01-1974;
28-07-1977; 06-03-1981; AR. n° 167 du 30-12-1982*

Article 8ter. - Indépendamment des possibilités d'emprunt pour autres fins d'investissements, l'Etat octroie des subventions aux organismes visés à l'article 6, pour leur permettre d'accorder avec sa garantie des prêts de quarante-trois ans, au taux de 1,25 p.c., à l'"Université catholique de Louvain", la Katholieke Universiteit te Leuven", l'"Université libre de Bruxelles", la "Vrije Universiteit Brussel", à l'"Universitair Centrum Limburg" et les autres établissements

confessionnels libres d'enseignement universitaire, en faveur des opérations contribuant directement à la construction de restaurants et homes d'étudiants.

Les subventions prévues au premier alinéa ne sont accordées que pour les prêts destinés aux opérations visées au même alinéa destinées aux restaurants et homes pour étudiants qui répondent aux normes fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

inséré par L. 27-07-1971

Article 8quater. - Les subventions annuelles prévues aux articles 6, 8bis et 8ter sont virées à l'article spécial de la section particulière du budget mentionné au § 2 de l'article 9bis de la loi du 22 avril 1958. Elles figurent à cet article, selon les cas, sous un littera 2 intitulé "Universités libres ou autres institutions universitaires libres - installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche" ou sous un littera 3 intitulé: "Universités libres ou autres institutions universitaires libres - installations immobilières de caractère social".

Article 9. - En cas de défaillance de l'emprunteur et d'appel à la garantie de l'Etat, celui-ci prélèvera le montant de son intervention sur une ou plusieurs des subventions annuelles octroyées par lui en vertu de la présente loi à concurrence de 10 p.c. du montant des subventions.

inséré par L. 09-04-1965

modifié par L. 24-07-1969; L. 27-07-1971; L. 30-07-1973

Article 9bis. - A la demande des universités libres et des établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 6 de la présente loi, le Roi peut, sur proposition des Ministres qui ont l'enseignement supérieur et les travaux publics dans leurs attributions procéder pour le compte et au nom de ces universités et établissements à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à l'accomplissement des opérations décrites à l'article 6, alinéa 1er, ou l'aménagement du site universitaire. Ces expropriations ont lieu conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les droits de rétrocession visé à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article.

Les fonctionnaires de l'Administration de la T.V.A. de l'Enregistrement et des Domaines sont habilités, à la requête des institutions visées à l'article 6, à réaliser les acquisitions visées au premier alinéa, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions de l'article 13, troisième alinéa et suivants, de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat, sont d'application, mutatis mutandis, aux institutions visées à l'article 6.

A la demande des mêmes universités et établissements d'enseignement supérieur, le Ministre qui a les travaux publics dans ses attributions assume, aux conditions fixées par le Roi, tout ou partie des tâches requises pour l'exécution des travaux nécessaires à l'accomplissement des opérations décrites à l'article 6, alinéa 2.

Toutefois, le Ministre qui a les travaux publics dans ses attributions est chargé, pendant cinq ans, des acquisitions et des travaux pour lesquels aucun

contrat n'a encore été conclu avec un architecte ou un entrepreneur, à effectuer pour les "Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius te Antwerpen". Il assume à cette fin les tâches énumérées à l'article 12, § 1er, de la loi du 22 avril 1958.

inséré par L. 24-07-1969

Article 9ter. - § 1er. Par aménagement du site universitaire, il faut entendre, pour l'application de la présente loi, l'affectation d'immeubles aux destinations suivantes:

- a) siège d'une institution à but pédagogique, philosophique, culturel, religieux, médico-social ou de recherche;
- b) résidence des membres du personnel de l'Université ou d'une institution visée sous la lettre a; résidence d'étudiants ou de chercheurs;
- c) siège d'exploitation ou résidence de personnes qui fournissent régulièrement des biens ou des services soit à l'Université soit aux personnes ou aux institutions visées sous les lettres a et b;
- d) siège d'exploitation de services publics ou collectifs du site universitaire;
- e) résidence des membres du personnel des personnes et organismes visés sous les lettres b à d;
- f) résidence de personnes physiques ayant fait partie pendant dix ans au moins de l'une des catégories visées sous les lettres b à d;
- g) résidence des membres du ménage des personnes physiques visées sous les lettres b à f et des anciens membres du ménage des dites personnes décédées après leur établissement sur le site universitaire.

§ 2. A la demande de l'Université et sur proposition des Ministres des Travaux publics et de l'Education nationale, le Roi peut modifier ou compléter les dispositions du § 1er.

inséré par L. 27-07-1971

Article 9quater. - Chaque année, avant le 31 mars, le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions rend compte aux Chambres de l'exécution des articles 6 à 9ter de la présente loi.

CHAPITRE III. - CONDITIONS REQUISES DES INSTITUTIONS BENEFICIAIRES

abrogé par L. 27-07-1971

Article 10. - [...]

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 11. - L'institut supérieur de commerce, l'institut agronomique et l'école d'éducateurs de l'Université de Louvain cessent de ressortir à l'enseignement technique à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 12. - La loi du 23 avril 1949 accordant une subvention annuelle à l'Université libre de Bruxelles, à l'Université Catholique de Louvain, à la Faculté Polytechnique de Mons et au Fonds national de la recherche scientifique est abrogée.

Article 13. - Pour la période du 1er octobre 1960 au 31 décembre 1961, les majorations de subventions découlant de la présente loi ainsi que les subventions nouvelles ne seront liquidées que jusqu'à concurrence de 50 p.c.

Cette dernière disposition n'est pas applicable à la subvention forfaitaire prévue pour l'Institut agronomique de Louvain.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.